PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 29 FEV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERENS

Lieu dit Maner Lac
29180 LOCRONAN

Références : ENV-D-24. 0116
Code AIOT : 0005520914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SERENS implanté Lieu dit Maner Lac 29180 LOCRONAN. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERENS
- Lieu dit Maner Lac 29180 LOCRONAN
- Code AIOT : 0005520914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERENS est autorisée à exploiter un établissement de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium par l'arrêté préfectoral n°2017-37 AI du 29/09/2017. Le contrôle a porté sur la situation administrative des installations, les suites données à l'inspection du 01/12/2021 et les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Inspection 2021 / Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Inspection 2021 / Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Inspection 2021 / Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.4.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 11.2.1	Sans objet
8	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité de la situation administrative de l'activité d'application de peinture par poudrage, classée au titre de la rubrique 2940-3 de la nomenclature des installations classées, n'a pas pu être vérifiée lors du contrôle. Au plan technique, l'absence des informations nécessaires aux services de secours pourrait ralentir leur intervention en cas de sinistre. Par ailleurs, les modalités de gestion du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ne prévient pas les rejets chroniques et accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2565-2.a (A) Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Traitement par aspersion (dégraissage alcalin, dérochage acide et conversion). Le volume total des cuves de traitement est de 3 000 litres.

Rubrique 2940-3.b (DC) Application, cuisson et séchage de peintures sur support métallique. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. 2 cabines de poudrage et 2 fours de cuisson. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 180 kg/j.
Constats : - Rubrique 2565 L'exploitant déclare l'absence de modification de la ligne de traitement de surface composée de trois cuves de traitement chimique actif d'une capacité unitaire de 1000 litres : dégraissage décapage alcalin, dérochage acide et conversion sans chrome. L'inspection indique que la rubrique a été modifiée par le décret n°2019-292 du 09/04/2019 ; l'activité est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature. L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Par conséquent, l'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation reste applicable et les règles de procédure restent celles de l'autorisation. - Rubrique 2940-3 L'exploitant met à disposition le registre de consommation de peinture poudre pour les années 2021 à 2024. L'inspection constate que les valeurs de consommation sont exprimées en quantité totale par semaine et quantité moyenne par jour. L'inspection note la présence de valeurs moyennes voisines du seuil de basculement dans le régime de l'enregistrement fixé à 200 kg/j. L'inspection rappelle que le classement de l'activité au titre de la rubrique 2940 est à considérer en quantité maximale journalière susceptible d'être mise en oeuvre. Par conséquent, les valeurs présentées ne permettent pas de conclure sur le respect de la quantité maximale fixée par l'arrêté préfectoral du 29/09/2017 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition un plan de masse et des réseaux en date du 15/07/2020. L'inspection constate notamment la représentation des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales de toiture et de voirie ainsi que deux vannes de coupure et un séparateur à hydrocarbures. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont également mentionnés. Toutefois, l'inspection constate que la vanne de coupure entre le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le bassin d'infiltration n'est pas indiquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Inspection 2021 **/** Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : Afin de faciliter l'intervention des services de secours : - le numéro de téléphone du personnel d'astreinte est écrit en évidence sur le portail d'accès ; - un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment. Ce plan précise les séparations coupe-feu ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment. Il comporte des repères extérieurs afin de faciliter son orientation (par exemple : parking, réserves d'eau incendie, desserte...). Le plan d'intervention est revu à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement.
Constats du 01/12/2021 Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan d'intervention avec l'extension du bâtiment et le déplacement de la bâche incendie vers l'est. **Constat du 06/02/2024** L'exploitant déclare que le site dispose d'un accès principal à l'ouest fermé par un portail. Il indique qu'un second accès est possible par le site voisin exploité par MAISON CADIOU (ex. CADIOU INDUSTRIE). L'inspection constate l'absence d'affichage du numéro du personnel d'astreinte sur le portail d'accès principal. L'inspection note la présence d'un plan d'intervention affiché à l'accueil localisant notamment les robinets incendie armés, les commandes de désenfumage, la centrale d'alarme incendie, les portes coupe-feu et une réserve d'eau incendie. L'inspection constate que la seconde réserve d'eau incendie située à l'ouest du site n'est pas représentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inspection 2021 / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et comprennent au minimum : - une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m^3 implantée sur le site de l'établissement et un bassin de réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 180 m^3 implantée à moins de 50 mètres d'un accès de l'établissement (l'exploitant doit disposer d'une convention de libre accès à ce bassin) ; [...]
Constats du 01/12/2021 La bâche souple positionnée en partie Est est fuyarde (trou en partie supérieure). **Constats du 06/02/2024** Dans le cadre des travaux d'extension du site voisin exploité par MAISON CADIOU (ex. CADIOU INDUSTRIE), l'exploitant déclare que la réserve d'eau incendie (bâche souple) située en partie est du site a été déplacée en partie nord. L'inspection constate la présence de cette bâche souple en bon état, d'une capacité de 120 m^3, équipée d'une vanne d'aspiration et disposée sur une surface en sable stabilisé. De plus, l'inspection note la présence d'une seconde réserve d'eau incendie (bassin) située en partie

ouest du site, à moins de 50 mètres du bâtiment de production, équipée de deux vannes d'aspiration. L'inspection constate la présence d'un bassin rempli d'eau situé dans le prolongement de la réserve d'eau incendie. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer la fonction de ce bassin ni de justifier de la capacité de la seconde réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Inspection 2021 / Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un bassin étanche de 650 m^3. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin (actionnement des vannes de fermeture d'urgence ou de dispositifs présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. Le fonctionnement de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière. Cette consigne est affichée à l'intérieur des locaux professionnels et est reportée à proximité des organes. [...]
Constats du 01/12/2021 Une clé de manœuvre de couleur rouge est présente à proximité immédiate du bassin. Une fiche réflexe est affichée à côté de la clé. Cette fiche réflexe (ainsi que des consignes plus générales) figure également sur le réseau informatique interne de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de réaliser un exercice de mise en situation. **Constats du 06/02/2024** L'inspection constate la présence d'une fiche réflexe relative à la manoeuvre des vannes de barrage, située sous l'auvent de la zone de dépotage des produits chimiques. Selon les consignes décrites, trois vannes doivent être activées afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin dédié. L'inspection constate la présence de trois clés de manoeuvre à proximité immédiate de la zone de dépotage précitée. Toutefois, l'exploitant n'a pas réussi à manoeuvrer lesdites vannes de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : L'exploitant déclare la présence de 5 points de rejets atmosphériques constitués par : - un laveur de gaz associé aux buées extraites sur les bains de traitement et les cellules de traitement de surface par aspersion ; - deux extractions d'air issu des fours électriques de séchage/polymérisation ;

- deux dépoussiéreurs captant les poussières de poudres des cabines de peinture. L'inspection note que les 5 points de rejets énumérés par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2017 précité. L'inspection constate la présence de ces 5 points de rejets en partie ouest de la toiture du bâtiment de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'étudier la possibilité de réduire le nombre de points de rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 11.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - [...] les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalise annuellement selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]
Constats : Par courriel du 09/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques (référence E14Q3/23/1381), réalisé en date du 08/09/2023 par la société SOCOTEC. Ce rapport conclut à la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites (concentrations et flux) fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2017, pour les 5 points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances et produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 09/02/2024, les fiches de données de sécurité de peinture en poudre utilisées : - YL316F INT D2525 STR RAL7016 FN5 20KG, en date du 01/03/2023 (version 3.02) - fournisseur : AKZO NOBEL - YN305F INT D2525 STR RAL9005 FN5 20KG, en date du 08/03/2023 (version 2.02) - fournisseur : AKZO NOBEL - AE80017700920 RAL 7009 GREEN GREY, en date du 03/11/2022 (version 1) - fournisseur : AXALTA L'inspection constate que ces fiches de données de sécurité choisies par sondage ne mentionnent pas la présence de composés organiques dans leur formulation.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ SERENS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE THERMOLAQUAGE DE PIÈCES EN ALUMINIUM SITUÉ AU LIEU-DIT MANER LAC À LOCRONAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-37 du 29 septembre 2017 autorisant la création et l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium au lieu-dit Maner Lac à Locronan ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 14 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier du même jour ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X février 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1er décembre 2021, l'inspection constate que le plan d'intervention n'a pas été mis à jour avec l'extension du bâtiment et le déplacement de la bâche incendie vers l'est ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2024, l'inspection constate l'absence d'affichage du numéro du personnel d'astreinte sur le portail d'accès principal ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2024, l'inspection constate que la seconde réserve d'eau incendie située à l'ouest du site n'est pas représentée sur le plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ces informations pourrait ralentir l'intervention des services de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1er décembre 2021, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'exercice de mise en situation relative au fonctionnement du bassin de

rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2024, l'inspection constate la présence d'une fiche réflexe relative à la manœuvre des vannes de barrage du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2024, l'exploitant n'est pas en capacité de manœuvrer lesdites vannes de barrage faute d'exercice régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'un transfert de substances dangereuses dans le milieu, le dysfonctionnement des vannes de barrage pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SERENS de satisfaire aux dispositions des articles 8.2.2 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société SERENS (AIOT n°0005520914) exploitant un établissement de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium, sise au lieu-dit Maner Lac sur la commune de Locronan (29180) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.2 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERENS et dont une copie sera adressée au maire de Locronan.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Locronan
- DREAL Bretagne / UD 29
- Mme la Présidente de la société SERENS